



République Française  
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

MAIRIE DE ROSIERS D'EGLETONS

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 7 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 7 décembre le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gérard BRETTE, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15

DATE DE CONVOCATION : le 3 novembre 2021

**Conseillers présents** : Mesdames Fabienne AGNOUX, Marie-Claude AVELINO, , Sandrine LETOQUIN , Brigitte LAURENSOU, Stéphanie MAGNE, Audrey PAREL et Messieurs Jean BOINET, Gérard BRETTE, Georges CARAMINOT, Jacques GUILLAUMIE-BILLET, Francis GUILLOT, Jean-Claude TALBERT, Fernand ZANETTI.

**Conseillers absents excusés** : Mme. Jeanne-Marie AMOREIRA (Procuration à Mme Stéphanie MAGNE), M. Jacques GUILLAUMIE,

**Conseiller absent** : M. Laurent GOURDOUX

**Le Maire ouvre la séance et il présente l'ordre du jour.**

*Monsieur Jean BOINET est nommé Secrétaire de séance*

***Compte rendu du dernier Conseil :***

*Le compte rendu du Conseil du 11 novembre n'ayant pas fait l'objet d'observation est adopté à l'unanimité.*

### **I – Syndicat des eaux « Rosiers-Montagnac »**

M. Fernand ZANETTI, délégué de la commune au SIAP, informe le Conseil que la commune de Moustier-Ventadour a demandé son adhésion au Syndicat des eaux Rosiers / Montagnac.

Il est précisé que la commune de Montagnac sur Doustre d'une part et le Conseil syndical d'autre part ont tous deux décidé d'un avis favorable.

Deux questions sont posées :

- 1) l'état du réseau « eaux potables » de Moustier-Ventadour qui ne nous est pas communiqué
- 2) le transfert obligatoire prévu par la Loi de la compétence « eaux potables » aux EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

***Après débat, le Conseil municipal, par 10 voix pour et 4 abstentions décide d'un avis favorable à la demande de Moustier-Ventadour***

## **II – Réseau d’assainissement d’Egletons**

Le Maire rappelle au Conseil que les villages du Masmonteil – pour 31 abonnés - et de La Vedrenne – pour 44 abonnés - sont techniquement raccordés au réseau d’Egletons

Le Maire informe le Conseil que la ville d’Egletons a contractualisé avec un nouveau délégataire : la SAUR. Cette opération entraîne de nouvelles conditions financières et que nous sommes donc contraints d’actualiser notre convention avec la ville d’Egletons.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 5 absentions, motivées par une augmentation tarifaire de 28 % non négociée, autorise le Maire à signer la convention correspondante établie pour cinq ans avec la ville d’Egletons.***

## **III – Assurance des Personnels**

Le Maire informe le Conseil que, pour des raisons de service, les agents sont parfois appelés à utiliser leur véhicule personnel et que, pour ce faire, la collectivité bénéficiaire doit assumer un complément d’assurance dont le coût est de 79,52 € H.T. / an et par véhicule.

***Le Conseil municipal, à l’unanimité autorise le Maire à souscrire les assurances précitées et à signer les contrats correspondants.***

## **IV – Licence IV**

Le Maire informe le Conseil que le Café-bar de notre épicerie est désormais mis en service.

Le contrat de location de la Licence IV est donc activé et il convient d’en fixer les modalités.

***En soutien a cette nouvelle activité, le Conseil, à l’unanimité confirme le principe de la location et décide de sa gratuité jusqu’au 31 décembre 2022.***

## **V – Affaires foncières**

Le Maire informe le Conseil d’une demande d’achat, à des fins commerciales, de la parcelle référencée F 1436 pour 301 m<sup>2</sup>.

***Le Conseil, à l’unanimité valide la cession au prix de 15 € H.T. / m<sup>2</sup> et autorise le Maire à signer les actes correspondants***

## **VI – Budget 2022. Mandatements**

Le Maire rappelle que les budgets sont votés en fin de premier trimestre de chaque année et que les dépenses sont à honorer dès le premier janvier.

Le conseil doit donc autoriser le Maire à assumer les mandatements de l’année N dans la limite du 1/4 des crédits inscrits au budget de l’exercice N-1

***Le Conseil, à l’unanimité autorise le Maire à mandater les factures d’investissement hors restes à réaliser dans la limite des crédits repris ci-dessous avant le vote du budget 2022.***

## **BUDGET PRINCIPAL**

<b>Chapitre-Libellé nature</b>	<b>Crédits ouverts en 2021</b>	<b>Montant autorisé avant le vote du BP</b>
<b>20-Immobilisations incorporelles</b>	<b>5 256€</b>	<b>1 314€</b>
<b>21-Immobilisations corporelles</b>	<b>80 533€</b>	<b>20 133.25€</b>
<b>23-Immobilisations en cours</b>	<b>468 130€</b>	<b>117 032.50€</b>
<b>Total</b>	<b>553 919€</b>	<b>138 479.75€</b>

## **BUDGET ASSAINISSEMENT**

<b>Chapitre-Libellé nature</b>	<b>Crédits ouverts en 2021</b>	<b>Montant autorisé avant le vote du BP</b>
<b>21-immobilisations incorporelles</b>	<b>11 996€</b>	<b>2 999€</b>
<b>23-Immobilisations en cours</b>	<b>10 000€</b>	<b>2 500€</b>
<b>Total</b>	<b>21 996€</b>	<b>5 499€</b>

## **VII – Agenda 2030**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la volonté de la commune à élaborer un Agenda 2030 local. Il présente au Conseil Municipal la candidature de la commune à s'engager dans l'élaboration et la mise en place d'un Agenda 2030 « Notre Village, Terre d'Avenir » et le soumet au vote. Cet Agenda 2030 précise les différents choix permettant des actions concrètes à

l'échelle locale et s'inscrivant dans les finalités définies par le Ministère de la Transition Ecologique:

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources
- Epanouissement de tous les êtres humains
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations
- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ De poursuivre son adhésion annuelle à l'Association Nationale Notre Village pendant la durée de la labellisation
- ✓ De s'engager dans l'Agenda 2030 « Notre Village, Terre d'Avenir »
- ✓ De solliciter la subvention de la DREAL Nouvelle Aquitaine d'un montant de 1750€
- ✓ De s'engager à présenter son Agenda 2030 « Notre Village Terre d'Avenir » à la session de labellisation de 2022.

### **VIII – Plan de financement pour l'achat d'un VPI**

Monsieur le Maire présente aux élus le devis descriptif et estimatif de la société TECHNIQUE MEDIA INFORMATIQUE ainsi que le plan de financement pour l'achat d'un VPI afin de l'installer dans la 5<sup>e</sup> classe ouverte en 2020 qui n'en dispose pas.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

• **Accepte** le devis de la société TECHNIQUE MEDIA INFORMATIQUE pour un montant de **2 500€ HT** et 3 000€ TTC

• **Adopte** le plan de financement de l'opération comme suit :

**Subvention du Conseil Départemental au titre : avenant au Contrat de Solidarité Communale**

Taux 25 % du HT soit **625€**

**Subvention DETR au titre : programme écoles numériques 2022**

Taux 50 % du HT soit **1 250€**

**Autofinancement** 1 125€

**TOTAL** **3 000€ TTC**

**Sollicite** du Département une subvention au titre : autres équipements communaux (avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023)

**Sollicite** de l'État une subvention au titre de la DETR 2022

**Donne délégation** au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution, de l'opération

### **VIII – Protection « Santé et Prévoyance »**

Le Maire indique à l'assemblée que la réforme de la protection « Santé et prévoyance » des agents de la fonction publique territoriale doit être inscrite à l'ordre du jour d'un conseil municipal avant le 18 février 2022.

Il présente donc le projet au conseil :

Monsieur le Maire organise le débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

## I. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- Soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

**La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :**

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.

Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles

- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.

Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu

RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

## II- L'état des lieux de la collectivité

Effectif : 10 agents stagiaires ou titulaires

Répartition par filière :

Administrative : 2

Animation : 2

Technique : 6

Risque santé : 10 agents bénéficient d'une complémentaire santé

Participation de la collectivité : non

Complémentaire prévoyance : 9 agents en bénéficient

Participation de la collectivité : oui à hauteur de 5€

## III- La présentation du nouveau cadre issue de l'ordonnance du 17 février 2021

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

### **A- Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux**

Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026**, la couverture du **risque « santé »** à hauteur d'au moins **50%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025**, la couverture du **risque « prévoyance »** à hauteur d'au moins **20%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

### **B- La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »**

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (prévoyance) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective\* prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (*article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*)

### **C- Le rôle du Centre de Gestion**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de

participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

#### **IV- Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026**

**A- Le choix du mode de participation financière envisagée** (*labellisation/ convention de participation, la détermination de l'enveloppe budgétaire, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents, etc.*)

- **Le risque santé :**

- **Le risque prévoyance :**

**B- L'adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion**

Sur le principe, seriez-vous prêts à adhérer aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion au titre de la protection sociale complémentaire ?

Après les débats, le conseil demande un délai de réflexion pour répondre à ces questions qui seront mises à un prochain ordre du jour.

#### **IX – Questions diverses**

##### **IX – 1) Projet d'acquisition foncière**

Le Maire informe le Conseil d'une réflexion qui s'engage pour l'acquisition de 1043 m<sup>2</sup> pris sur la propriété de M. COLIN (SCI le Printemps) dans le cadre de l'aménagement des terrains situés face à l'école pour le projet d'accès sécurisé au centre bourg.

##### **IX – 2) Repas des aînés**

Mme. AVELINO informe le Conseil que le traditionnel repas du début d'année pourrait être prévu le 29 janvier 2022. Elle précise qu'elle emploie volontairement le conditionnel car en raison des dispositions gouvernementales liées aux risques sanitaires il n'est pas possible à ce jour de savoir si le projet pourra être maintenu.

Dans cette hypothèse, un débat s'engage sur les différentes organisations de substitution que l'on pourrait mettre en œuvre pour honorer nos aînés.